

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 07/03/2016

Ouverture de la séance à 20h

Etaient présents : M. ANTOINE, Mme BASTIEN, Mme BEGORRE-MAIRE, Mme BERTIN, M. DENIS Christian, M. DENIS Laurent, M. GENTEL, M. GERARDIN, Mme HEQUILY, M. JACQUES, Mme MALHOMME, M. MEDART, M. MOUTON, M. PRIGENT, M. RIONDE, Mme SUPELJAK.

Absents excusés : Mme DELCAMBRE procuration à Mme HEQUILY, M. HUSSON procuration à M. ANTOINE, Mme GASC procuration à Mme MALHOMME, M. GLODKOWSKI procuration à M. JACQUES, Mme GOUSSOT à Mme SUPELJAK, Mme QUENU à M. RIONDE, Mme REFF à M. DENIS Christian, - Choix du secrétaire de séance : Michel JACQUES

- Le compte rendu du conseil municipal du 18 janvier 2016 est validé.

- M. Médart informe que dans le cadre des délégations au maire il y a eu 5 décisions :

- n°2016-01 : DECIDE d'accepter l'indemnisation de 400 € proposée par MMA pour le sinistre sur borne incendie par la société Vialysse.
- n°2016-02 : DECIDE d'accepter le don au musée de 50 € fait par Mme ROMAIN.
- n°2016-03 : DECIDE d'accepter l'indemnisation de 279.80 € proposée par MMA pour le sinistre sur un poteau Chemin Blanc.
- n°2016-04 : DECIDE d'accepter l'indemnisation de 798 € proposée par MMA pour le sinistre incendie salle des fêtes.
- n°2016-05 : DECIDE d'accepter l'indemnisation de 858 € proposée par MMA pour le sinistre électrique salle des fêtes.

Il est fait quelques remarques concernant les montants, qui paraissent faibles, mais il faut attendre le bilan final pour statuer.

➤ **1/ INDEMNITES CONSEIL TRESORIER**

Monsieur Médart explique que l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 détermine les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services extérieurs au trésor. Cette indemnité est représentative de prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et comptable : analyse budgétaire et financière de trésorerie, mise en œuvre de réglementation, établissement de documents budgétaires et comptables.

Par délibération du 15 septembre 2014, du fait du renouvellement électoral le Conseil Municipal a dû se prononcer et a décidé d'attribuer à Monsieur Christian SCHMITT, Trésorier Principal, receveur municipal, une indemnité annuelle de conseil à un taux de 100% pour la durée du mandat.

M. SCHMITT ayant fait valoir ses droits à la retraite, les fonctions de trésorier ont été exercées par intérim par madame Anne FLUCK du 10 avril au 31 août 2015. Puis, à compter du 1^{er} septembre 2015 par madame Véronique BERNIER en tant que trésorière principale.

Le conseil doit donc de nouveau se prononcer sur l'attribution de cette indemnité qui se calcule selon la dépense moyenne des trois dernières années à l'exception des opérations d'ordre.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'allouer à Mme Anne FLUCK, Trésorière par intérim, une indemnité annuelle de conseil de 100% prévu par l'arrêté du 16 décembre 1983 pour la période du 10 avril au 31 août 2015.
- d'allouer à Mme Véronique BERNIER, Trésorière Principale, une indemnité annuelle de conseil de 100% prévu par l'arrêté du 16 décembre 1983 à compter du 1^{er} septembre 2015 et pour la durée du mandat.
- d'indiquer que la dépense sera prélevée sur les crédits du budget principal au chapitre 011 article 6225.

M. DENIS Christian demande si la trésorière part avant la fin du mandat que se passe t-il ?

JESSICA répond que l'indemnité est annuelle, en cas de départ en cours d'année, le versement est au prorata temporis. Il y aura alors une nouvelle délibération à prendre pour octroyer l'indemnité au nouveau trésorier.

M. MEDART indique que c'est la procédure qu'il vient d'y avoir avec l'arrivée de Mme Bernier.

Vote : unanimité

➤ 2/ ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur Médart explique que la Trésorière Principale de Maxéville a fait connaître qu'elle n'a pu procéder au recouvrement d'une somme due à la commune, pour un montant de 5 786.67 € suite à une ordonnance d'un juge de l'exécution en date du 08/12/2014.

Pour la commune le produit irrécouvrable concerne :

- des loyers impayés de 2011 à 2014 pour 5 786.67 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'admettre en non-valeur les titres de recette concernant ces impayés de 2011 à 2014 d'un montant de 5 786.67 €,
- de préciser que le montant de la dépense sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal au compte 6542 « créances éteintes ».

Mme MALHOMME pose la question au nom de Mme GASC : pourquoi accepte-t-on de perdre une telle somme.

M. MEDART indique qu'il s'agit d'une décision de justice que l'on doit respecter.

M. MOUTON signale que cela se reproduira d'année en année.

JESSICA précise qu'il faut bien comprendre que ce n'est pas le trésor public qui ne souhaite pas poursuivre le recouvrement mais qu'une décision de justice dans le cadre d'un dossier de surendettement a décidé l'effacement de la dette. Le trésor public comme la commune doivent s'y soumettre.

Vote : 22 voix pour et une abstention : Mme GASC

➤ 3/ AVANTAGE EN NATURE AUX AGENTS

En application de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, le Conseil Municipal doit délibérer pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Il est indiqué qu'à ce jour, aucun élu de la collectivité ne bénéficie d'avantages en nature ; seuls certains personnels sont concernés par ce dispositif.

Définition : Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture des repas, d'un logement, d'un véhicule ...)

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité sociale, ils constituent en tant que tels des éléments de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à cotisations. La réglementation des cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale.

Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Salariés concernés :

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public, ou qu'ils soient de droit privé (CAE, CUI, Emploi d'Avenir, apprentis ...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette de cotisations sera différente selon le statut de l'agent.

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, SFT...), les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ; aucune autre cotisation n'est due.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations sociales, salariales et patronales, que le traitement principal et dans les mêmes conditions.
- Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

➤ Repas

La collectivité sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant par l'intermédiaire de la cantine scolaire. Le service concerné à ce jour par ce dispositif est le service enfance jeunesse: les agents d'animation accompagnant les enfants lors du déjeuner.

A noter, que les repas fournis aux personnels qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle (convention, contrat de travail) » ne sont pas considérés comme avantages en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Aussi les repas pris par le personnel encadrant les enfants sur le temps de restauration scolaire ne peut être considéré comme avantage en nature le projet pédagogique du service pose dans son article III/ fonctionnement 5) repas : « *Toute l'équipe encadrante (animateur et direction) mange à table avec les enfants et les invitent à goûter à tout ce qui leur est proposé.* »

➤ **Vêtements de travail**

Le remboursement de l'employeur ou la fourniture gratuite aux agents de vêtements qui répondent aux critères de vêtement de protection individuelle au sens de l'article R.233-1 du Code du travail ou à des vêtements de coupe et de couleur fixées par la collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, ne relèvent pas des avantages en nature.

➤ **«Outils issus des nouvelles technologies de l'information et de la communication»**

Ce sont essentiellement les biens tels qu'ordinateurs, progiciels, logiciels, téléphones mobiles. A ce jour, une flotte de téléphones mobiles et d'ordinateurs portables existe; leur utilisation est liée aux nécessités de service.

Dans ce cas, l'avantage en nature peut être négligé dès lors que les outils mis à disposition par l'employeur sont, comme c'est le cas dans les services de la commune, destinés à un usage professionnel ou que leur utilisation par l'agent découle d'obligations et de sujétions professionnelles.

Il est proposé au Conseil Municipal,

- De prendre acte du non caractère « avantage en nature » des vêtements de travail
- De négligé la part avantage en nature de la dotation en téléphone portable et ordinateur compte tenu du caractère professionnel de l'usage et des sujétions professionnelles afférentes
- D'autoriser l'attribution gratuite de repas lorsque les nécessités de services et les contraintes correspondantes obligent les agents à rester sur leur lieu de travail, après avis favorable du Maire,
- De valoriser ces repas sur les salaires selon les modalités réglementaires pour l'ensemble du personnel susceptible de bénéficier de ce dispositif, à l'exception, compte tenu de leur rôle pédagogique des animateurs encadrant les enfants lors du déjeuner, affectés au service enfance jeunesse,
- De fixer le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- De définir cette autorisation à compter de la présente délibération et jusqu'à délibération modificative

Vote : unanimité

➤ **4/ CONVENTION ENFOUISSEMENT RESEAUX ORANGE TRAVAUX TRAVERSEE DU VILLAGE**

Considérant les travaux d'enfouissement des réseaux secs et plus particulièrement du réseau téléphonique prévus sur la traversée du village : rue de Courcelles, rue des Dames, rue de la gare et une partie de la rue d'Eulmont.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 06/10/2014 approuvant les travaux concernant l'enfouissement des réseaux secs dans les voies précitée,

Considérant que la réalisation des travaux de modification du réseau téléphonique implique la conclusion d'une convention avec Orange,

M. DENIS précise que la rue de la gare n'étant pas actée définitivement, il sera possible de la retirer de la convention si le choix était fait de ne pas la réaliser.

M. JACQUES demande quel serait l'impact si on retirait la rue de la gare.

M. DENIS répond qu'il n'y a aucun enjeu financier dans cette convention, il s'agit seulement de définir le périmètre d'action sur le réseau de télécommunication dont est propriétaire Orange.

M. MOUTON demande pourquoi la convention est proposée seulement maintenant alors que les travaux ont débutés.

M. DENIS reconnaît que du retard a été pris, dû pour parti à une convention envoyée initialement qui ne mentionnait pas le bon signataire, puis qui attendait une décision concernant la rue de la gare. Finalement pour ne pas perdre de temps il a été convenu d'inclure cette rue et de la retirer au besoin.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D' autoriser Monsieur le Maire, en qualité de représentant de la commune à conclure, parapher et signer avec Orange la convention relative à l'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange
- D' autoriser Monsieur le Maire à signer avec Orange tout avenant afférent

Vote : unanimité

➤ **5/ CESSION DE BOIS**

Monsieur Gentel explique que dans le cadre la vente de bois aux particuliers, suite à la commission forêt réunie le 27 janvier 2016.

Il est proposé de :

- fixer l'exploitation du bois de chauffage aux parcelles 3, 4, 5, 8, 16, 17, 18 et 37.
- limiter la vente aux personnes ayant un domicile sur la commune et disposant d'un mode de chauffage au bois
- fixer le tarif à 8 € le stère ou 10 € le stère sur parcelle ayant fait l'objet de l'abattage de sécurité,
- fixer la quantité maximum par personnes à 7 stères
- autoriser la mise en place d'un abattage de sécurité : tous les arbres de diamètre égal ou supérieur à 30 centimètres à 1 mètre du sol seront abattus par un professionnel (la société MULLER forêt propose cet abattage de sécurité à 52.00 € de l'heure pour une équipe de bûcherons)

Mme BASTIEN indique qu'il s'agit des mêmes tarifs que l'année précédente

M GENTEL confirme.

M. MOUTON souligne qu'il n'est pas sûr que l'abattage de sécurité facilite les choses. Il a pu constater des arbres enchevêtrés, des souches coupées trop haut qui induisent des pertes. Par ailleurs, il indique que le prix et le nombre de stères n'ont pas été décidés en commission des bois mais en réunion de bureau selon lui.

M. MEDART dément, ce sujet n'a pas été évoqué en réunion de bureau municipal, mais bel et bien en commission bois auquel il participe lui-même. Il met l'accent sur la sécurité, un accident étant survenu récemment prouve que l'abattage est risqué et que le terrain doit être préparé.

M. GERARDIN souligne que si le problème provient des modalités d'abattage il serait bon de voir avec le prestataire qui en est chargé.

M. MEDART indique que cela sera fait par monsieur Gentel et les membres de la commission bois, mais que dans tous les cas cela ne remet pas en question l'abattage de sécurité qu'il estime primordial.

Il demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ces propositions

Vote : 22 voix pour et une abstention : M. MOUTON

➤ **6/ PRECISIONS DELEGATION MAITRISE D'OUVRAGE ETUDE AMEZULE BASSE**

Monsieur Médart indique que par délibération n°35/11 du 11 avril 2011 la commune a délégué la maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Grand Couronné pour l'étude des aménagements et renaturation des berges de l'Amezule Basse.

Délibération qu'il convient de préciser aujourd'hui.

Il est proposé au conseil municipal :

- De confirmer la délégation de maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes du Grand Couronné pour l'étude des aménagements et renaturation des berges de l'Amezule Basse.
- De spécifier que la commune dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage, autorisait la Communauté de Communes du Grand Couronné à soumettre à enquête publique le projet de renaturation de l'Amezule Basse.

Vote : unanimité

➤ **7/ AVENANT SAUR**

Monsieur Christian Denis rappelle que la commune a conclu un contrat de délégation du service public d'eau potable avec la société SAUR visé en préfecture en date du 18 décembre 2013.

Dans le fonctionnement courant il a été constaté que la facturation en juin et décembre était problématique d'une part pour les layens réceptionnant la facture en pleine période de fêtes ou de vacances synonyme de dépenses accrues, d'autre part pour la commune en termes de reversement des acomptes et de clôture budgétaire. De ce fait il est proposé une modification des échéances de facturation à avril et octobre.

Par ailleurs, depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle II », l'Etat a engagé une profonde réforme de la réglementation dans le but de prévenir les dommages causés aux réseaux lors de travaux réalisés dans leur voisinage. Cette réforme prévoit notamment la mise en place d'un guichet unique chargé de répertorier les réseaux. Cette réforme modifie les rapports entre les intervenants, implique une mise à jour progressive de la précision des données relatives à la localisation des réseaux et génère des charges d'exploitation supplémentaire qu'il convient d'intégrer au contrat de délégation.

Le présent avenant a donc pour objet d'adapter le contrat de délégation de service public pour :

- Modifier les mois de facturation,
- Préciser les conditions d'application de la réforme « Construire sans détruire »,
- Modifier les tarifs de la part Déléataire

M. GERARDIN demande ce que cela va coûter.

M. DENIS répond que cela est rapporté au mètre cube d'eau consommé et représente 0.0163 € du m³.

Sur une facture de 120 m³ cela représente 2 euros.

Mme BEGORRE MAIRE souligne qu'il ne peut pas être dit que la société ne connaissait pas l'obligation qu'elle a aujourd'hui lors de la signature du contrat fin 2013, l'obligation datant de 2012. Elle regrette l'absence de conseil au moment de l'élaboration du contrat.

M. RIONDE soulève la question de la signature d'un contrat de délégation de service public contraire à la loi puisqu'il n'incluait pas l'obligation de 2012.

M. DENIS Christian répond que cette obligation relève du propriétaire des réseaux en l'occurrence la commune. Il souligne les difficultés et les nombreux échanges pour aboutir à cet avenant. M. Denis Christian précise également qu'il ne s'agit pas de la redevance « guichet unique » mais bien d'un travail supplémentaire.

Après de nombreuses discussions M. MEDART propose qu'il lui soit permis de négocier des aménagements concernant l'avenant. Au père il est autorisé à signer l'avenant tel que proposé au mieux: il signera un avenant amélioré.

Il est proposé au conseil municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à renégocier les termes de l'avenant proposé
- au terme des négociations, d'autoriser le maire à signer l'avenant en découlant et tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision. Le cas échéant l'avenant proposé initialement.

Vote : unanimité

Séance levée à 21h10